

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 19/01/98
N° DE DEPOT : 1373
R.C.S. LYON : 388 807 075
N° DE GESTION: 92 B 02945

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
AMERICAN DREAMER BIS SARL

14 QUAI DE LA PECHERIE
69001 LYON

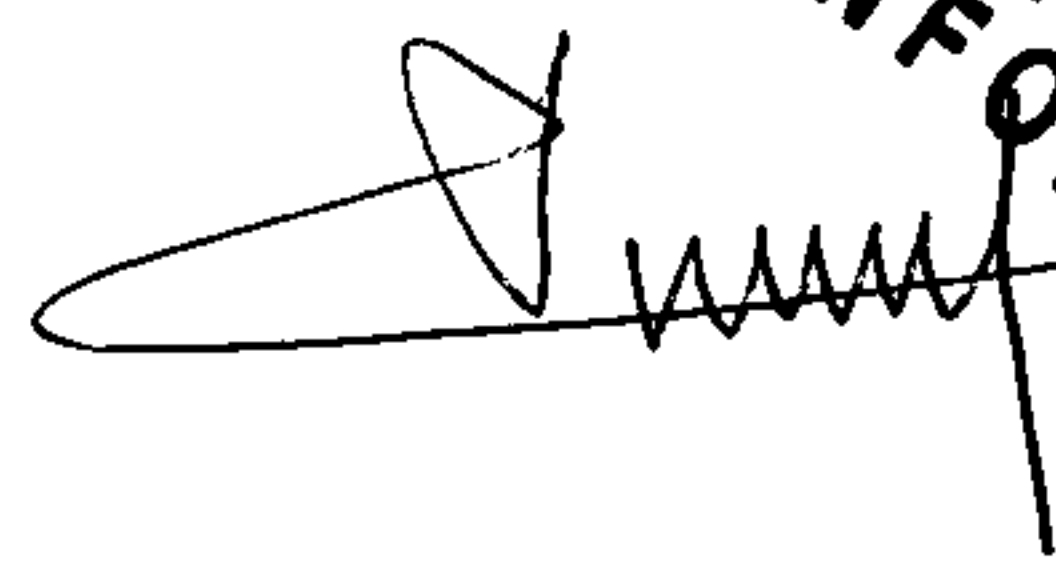
Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CESSION DE PARTS SOCIALES
Statuts
Délibération/Acte

CERTIFIÉ
CONFORME



SARL AMERICAN DREAMER BIS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F
Siège Social : 14 quai de la Pêcherie 69001 LYON
388 807 075 RCS LYON

S T A T U T S

***** Constitution de la société : 28 août 1992**
***** Refonte des statuts : 26 décembre 1997**

ARTICLE 1 - FORME - OPTION

La société a été constituée le 28 août 1992. Les statuts ont été refondus à effet du 26 décembre 1997 en raison de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'une seule personne. Par suite et compte tenu de cette répartition du capital, l'associé unique opte pour le maintien du régime de l'Impôt sur les sociétés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- le vente de prêt à porter hommes et femmes, de chaussures et en règle générale tous produits et accessoires pour l'équipement de la personne.
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SARL AMERICAN DREAMER BIS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LYON (69001) 14, quai de la Pêcherie.**

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE FRANCS** (50.000 F).

I - Il est divisé en 500 parts de cent francs chacune entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été apporté, en numéraire, par :

- Monsieur Bernard BENAMOU	25.000 F
- Madame Blanche BENAMOU	20.000 F
- Monsieur Serge BENAMOU	5.000 F

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Bernard BENAMOU 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social de **500** parts sociales.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, y compris le conjoint, et autres que les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

La société est gérée et administrée par Monsieur Bernard BENAMOU, Associé Unique.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le **1er SEPTEMBRE** et se termine le **31 AOUT** de chaque année.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur

lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

SARL AMERICAN DREAMER BIS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F
Siège Social : 14 quai de la Pêcherie 69001 LYON
388 807 075 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 DECEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept,

Le Vendredi 26 décembre,

A 14 heures,

Les associés de la société **AMERICAN DREAMER BIS** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Monsieur Bernard BENAMOU, propriétaire de 250 parts sociales
- Madame Blanche BENAMOU, propriétaire de 200 parts sociales
- Monsieur Serge BENAMOU, propriétaire de 50 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Bernard BENAMOU**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des articles 7 et 9 des statuts,
- Refonte des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.



L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts sociales projetées entre Madame Blanche BENAMOU et Monsieur Bernard BENAMOU puis entre Monsieur Serge BENAMOU et Monsieur Bernard BENAMOU, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 9 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été apporté, en numéraire, par :

- Monsieur Bernard BENAMOU 25.000 F
- Madame Blanche BENAMOU 20.000 F
- Monsieur Serge BENAMOU 5.000 F

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Bernard BENAMOU 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social de **500** parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts projetées, l'Assemblée Générale décide de refondre les statuts de la société sous la forme d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



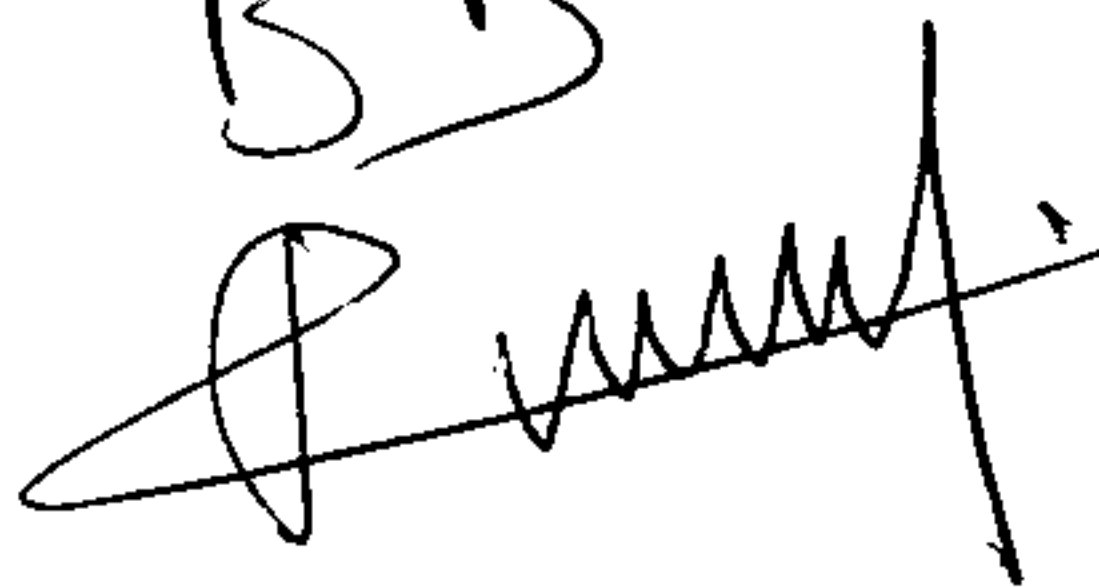
TROISIEME RESOLUTION

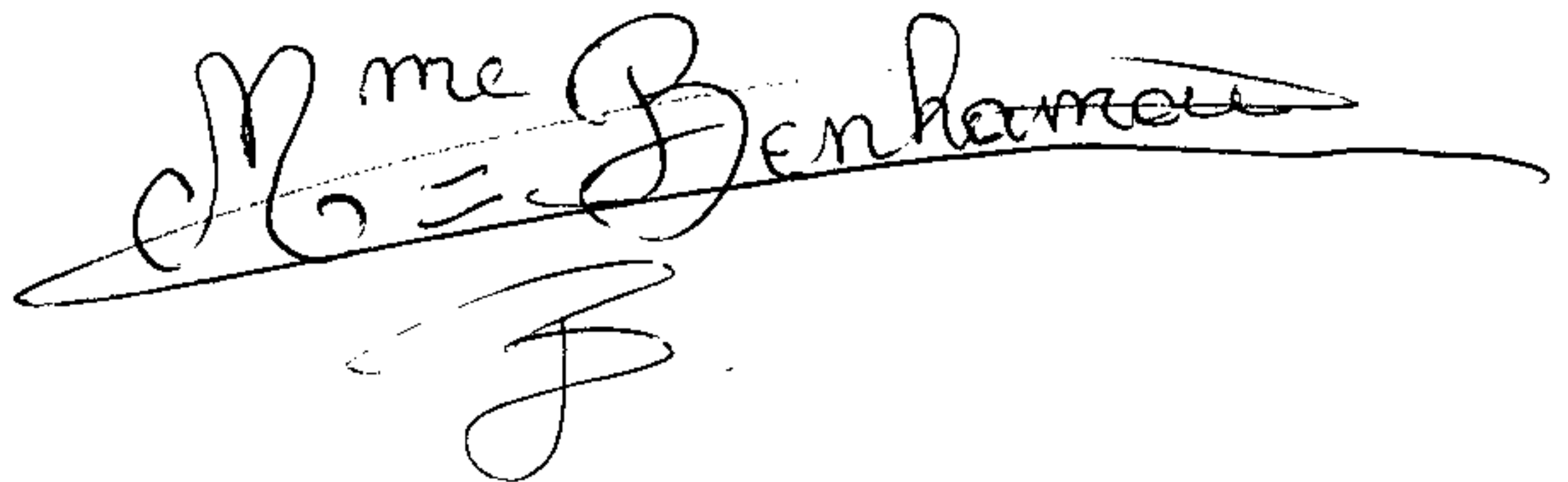
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

B.B


Mme Benhamou


DUPLICATA

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Blanche BENAMOU,
demeurant à LYON (69008) 95, rue Villon,
Née le 25 mars 1927 à ORAN (ALGERIE)
de nationalité française,

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par maître DROSS,
Notaire à SIDI BEL ABBES (Algérie) le 15 septembre 1942, régime non modifié depuis.

DE PREMIERE PART

ET :

Monsieur Serge BENAMOU,
demeurant à LYON (69008) 166, avenue des Frères Lumières,
Né le 26 novembre 1953 à SIDI BEL ABBES (Algérie),
de nationalité française,

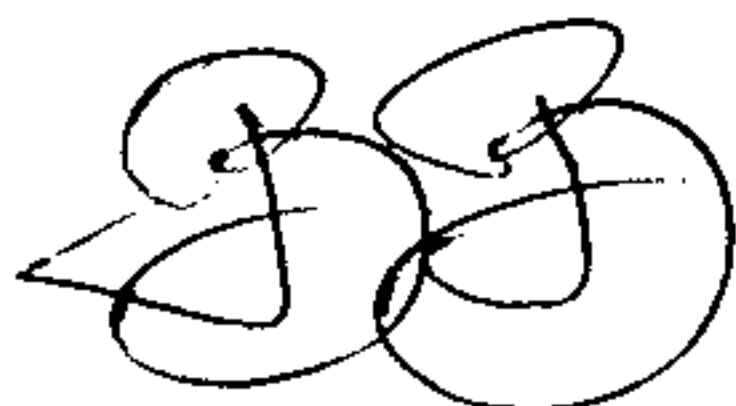
Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par maître DELOULE,
Notaire à VILLEURBANNE (69100) le 13 juin 1986, régime non modifié depuis.

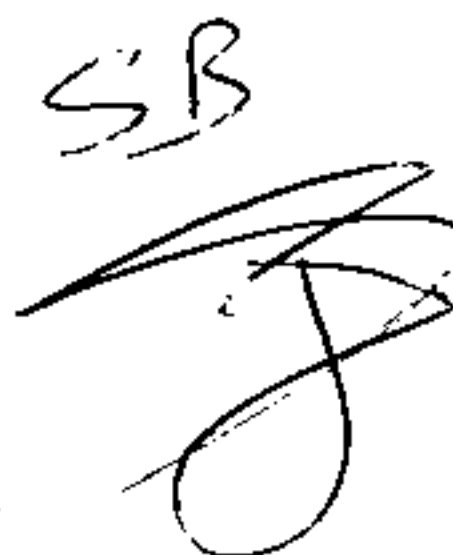
DE SECONDE PART

agissant tous deux en qualité d'associé de la société AMERICAN DREAMER BIS, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F dont le siège social est 14 quai de la pêcheurie (69001), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 388 807 075,

Ci-après dénommés "LES CEDANTS"

B-B



SB


VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE *LYON 8^e* LE 15 JAN. 1986
F° *16 - Case 5* BORD. *7*
REÇU
SIGNATURE : *Quatre cent cinquante-sept mille deux cents francs*
Le Receveur Principal

FACE ANNULÉE (ART. 905
DU C.G.I. ARRÊTÉ DU 20-3-58)

ET :

Monsieur **Bernard BENAMOU**,
demeurant à LYON (69001), 14 quai de la Pêcherie,
Né le 11 mars 1961 à LYON (69002),
de nationalité française,
Célibataire,

DE TROISIEME PART

Ci-après dénommé " LE CESSIONNAIRE"

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1) La Société AMERICAN DREAMER BIS a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à LYON du 28 août 1992 enregistré à LYON 1er le 3 septembre 1992, Bord 401 N°2.

2) Son capital est actuellement réparti comme suit :

Madame Bernard BENAMOU	250 parts sociales
Madame Blanche BENAMOU	200 parts sociales
Monsieur Serge BENAMOU	50 parts sociales

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social de 500 parts.

CECI EXPOSE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Par les présentes :

1/ Madame Blanche BENAMOU, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Bernard BENAMOU les deux cents (200) parts sociales qu'elle possède dans la Société "AMERICAN DREAMER BIS".

2/ Monsieur Serge BENAMOU, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Bernard BENAMOU les cinquante (50) parts sociales qu'il possède dans la Société "AMERICAN DREAMER BIS".

B-B

BB

SB

**FACE ANNULÉE (ART. 805
DU C.G.I. ARRÊTÉ DU 20-03-2011)**

Monsieur Bernard BENAMOU sera propriétaire des parts qui lui sont cédées à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter du même jour.

Monsieur Bernard BENAMOU sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de 100 francs la part soit pour les 250 parts cédées que le prix global de 25.000 francs que Bernard BENAMOU a payé :

- 20.000 francs à Madame Blanche BENAMOU, qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance.
- 5.000 francs à Monsieur Serge BENAMOU, qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

A l'effet de rendre les présentes cessions opposables à la Société, il sera déposé au siège social un original du présent acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

FORMALITES - POUVOIRS

Le présent acte de cessions de parts sociales sera déposé en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre les cessions ci-dessus opposables à la société.

DECLARATION DES CEDANTS

Madame Blanche BENAMOU et Monsieur Serge BENAMOU réitèrent les énonciations relatives à leur état-civil faites en-tête des présentes, qu'ils sont de nationalité française et ont la qualité de résident français au sens de la réglementation des changes et que les parts sociales, objet des présentes cessions, ont le caractère de biens communs.

Madame Blanche BENAMOU et Monsieur Serge BENAMOU déclarent que les parts cédées ne font l'objet d'aucun nantissement et qu'ils feront leur affaire personnelle de la révocation de toutes cautions personnelles qu'ils auraient pu consentir.

Ils déclarent par ailleurs qu'aucune restriction de droit ou de fait ne sauraient empêcher les présentes cessions.

B - B  SB

FACE ANNULÉE (ART. 905
DU C.G.I. ARRÊTÉ DU 20-3-58)

DECLARATION DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des Statuts sociaux, de toutes résolutions prises dans tous procès verbaux dressés à ce jour par les Assemblées, il déclare enfin avoir eu parfaite connaissance de la dernière situation établie par la Société.

IMPOT SUR LES SOCIETES

La société continuera à être assujetti à l'impôt sur les sociétés, l'Associé Unique ne souhaitant pas abandonner le régime des sociétés de capitaux pour celui des sociétés de personnes dont est passible une SARL avec un associé unique, l'Associé Unique déclarant opter expressément pour l'impôt sur les sociétés.

FRAIS

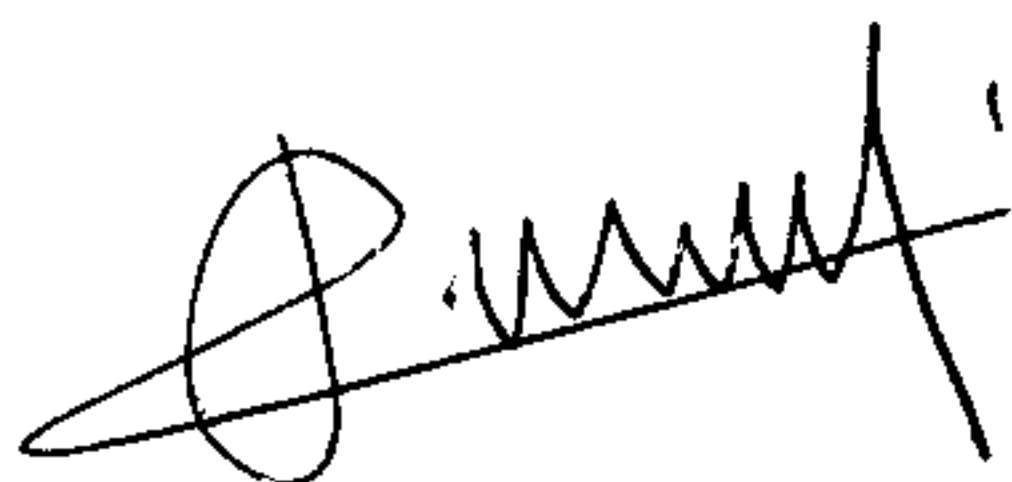
Les frais et droits d'enregistrement des présentes cessions et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

FAIT A LYON
LE 6 JANVIER 1998
EN 7 EXEMPLAIRES

Blanche BENAMOU

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Benamou'.

Bernard BENAMOU

A smaller, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Benamou'.

Serge BENAMOU

A stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge Benamou'.

FACE ANNULÉE (ART. 905
DU C.G.I. ARRÊTÉ DU 20-3-58)